

**Avis n° 2012-04
du 3 juillet 2012
sur la comptabilisation des dettes financières
et des instruments dérivés
des entités à comptabilité publique relevant
du code général des collectivités territoriales,
du code de l'action sociale et des familles,
du code de la santé publique
et du code de la construction et de l'habitation**

Sommaire

1. Objet et champ d'application de l'avis	2
2. Principales dispositions de l'avis	2
2.1 Produits simples et complexes : définitions	2
2.2 Traitement comptable	4
2.3 Opérations de couverture.....	6
2.3.1 Définition d'une opération de couverture.....	6
2.3.2 Comptabilité de couverture.....	6
✓ Opérations de couverture sans composante de prise de risque ...	6
✓ Opérations de couverture ayant une composante de prise de <i>risque</i>	6
2.4 Réaménagement de dettes.....	7
2.4.1 Définition d'une opération de réaménagement de dettes	7
2.4.2 Traitement comptable	7
3. Qualification du changement et date d'application.....	8

1. Objet et champ d'application de l'avis

Cet avis du Conseil de normalisation des comptes publics propose de compléter et préciser les règles de comptabilisation relatives aux emprunts, instruments dérivés et opérations de couverture, avec pour objectif principal de mieux traduire comptablement les risques pris du fait de la souscription de certains emprunts, en particulier les emprunts structurés.

L'avis porte également sur la comptabilisation des opérations de couverture de tout ou partie des risques d'un emprunt par des instruments dérivés, ainsi que sur le traitement comptable des opérations de réaménagement de dettes.

En complément, l'avis du Conseil a pour objet de proposer également un traitement comptable applicable aux emprunts assortis de taux d'intérêts bonifiés visant à différer le paiement des intérêts. Les dispositions prévues ont pour but de mettre en lumière l'existence de la charge financière relative à l'emprunt considéré, même si le paiement des intérêts est réalisé lors d'exercices ultérieurs.

L'avis s'applique aux entités à comptabilité publique relevant du code général des collectivités territoriales, du code de l'action sociale et des familles, du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation.

Dans la suite de l'avis, ces entités sont nommées par les termes généraux « entités publiques locales ».

2. Principales dispositions de l'avis

Les propositions sont guidées par le niveau de complexité et de risques financiers attachés aux emprunts.

2.1 Produits simples et complexes : définitions

Une distinction est opérée entre les produits simples et les produits complexes pour lesquels un risque supplémentaire est pris par l'entité publique locale en contrepartie d'une espérance de gain par rapport aux conditions de marché existant à la date de souscription de l'emprunt. Cette distinction entre produits simples et produits complexes est faite au cas par cas, en fonction des caractéristiques propres de l'instrument financier considéré et du contexte de marché dans lequel il s'inscrit.

A titre d'illustration, les opérations qui appartiennent aux catégories supérieures à C ou à 3 dans la classification de la « Charte Gissler » sont présumées complexes.

- ***Les produits simples***

Les produits qualifiés de « produits simples » correspondent aux produits à taux fixe ou à taux variable simple. Ces types d'emprunts, qui peuvent exposer leurs souscripteurs à des pertes d'opportunité dans certaines conditions de marché, n'exposent toutefois pas ces derniers à des coûts financiers qui augmentent dans des proportions sensiblement différentes de celles des taux de marché.

- ***Les produits complexes***

Les produits qualifiés de « produits complexes » correspondent aux produits pour lesquels il existe un risque que le taux de l'emprunt évolue défavorablement et devienne très supérieur au taux que l'entité aurait obtenu si elle avait souscrit à l'origine un emprunt à taux fixe ou à taux variable simple. Ces produits doivent faire l'objet d'une évaluation financière du risque dès leur mise en place, cette évaluation étant réactualisée chaque année à la clôture de l'exercice, et le risque provisionné.

- ***Les produits complexes bénéficiant d'un mécanisme de protection***

Les produits structurés qui, eu égard à leur formule, sont présumés complexes, mais sont assortis d'un mécanisme limitant le risque d'évolution défavorable du taux d'intérêt, font l'objet d'une analyse complémentaire. Le mécanisme peut être inclus dans l'instrument financier ou acquis indépendamment. Si, en fonction de l'analyse conduite, le mécanisme est jugé efficace, c'est-à-dire qu'il permet d'assurer que le taux d'intérêt ne sera pas sensiblement supérieur au taux de marché sur la durée de l'emprunt, le produit est traité comme un produit simple, malgré la formule complexe. Cette analyse doit être conduite au cas par cas et doit tenir compte à la fois des données de marché, de la complexité de la formule et des références de taux utilisées, mais également de la durée de l'emprunt comme de son caractère significatif pour l'entité publique locale. Si la protection offerte par le mécanisme à l'augmentation du taux d'intérêt est insatisfaisante, l'emprunt reste classé dans la catégorie des emprunts complexes.

2.2 Traitement comptable

Le traitement comptable varie selon que l'emprunt est classé dans la catégorie des emprunts simples ou celle des emprunts complexes.

- Produits simples

La comptabilisation des charges financières est réalisée par application de la méthode des intérêts courus.

- Cas particulier des emprunts à taux bonifié

Lorsqu'un emprunt bénéficie, sur une partie de sa durée, d'un taux bonifié conduisant à différer sa charge d'intérêt annuelle, le différé de paiement des intérêts est une facilité de trésorerie et non une économie de charge.

La bonification est alors neutralisée en recalculant pour chacune des années concernées une charge d'intérêt, sur la base du taux d'intérêt effectif lorsque ce taux peut être calculé ou, à défaut, sur la base du taux de marché à l'origine. L'écart entre cette charge d'intérêt et la charge calculée au taux bonifié est enregistré en produits constatés d'avance.

Ces informations, en particulier le taux de marché à l'origine, devraient être systématiquement communiquées. A l'issue de la période de bonification, cette charge doit être reprise sur la durée de l'emprunt restant à courir.

Le montant de la reprise de bonification, qui vient minorer la charge d'intérêt annuelle, est calculé sur la base d'une méthode actuarielle lorsque le taux d'intérêt effectif a été utilisé pour neutraliser la bonification. Une méthode simplifiée, consistant à reprendre linéairement la bonification sur la durée résiduelle de l'emprunt, est retenue dans le cas où la neutralisation de la bonification a été réalisée en utilisant le taux de marché à l'origine.

- Produits complexes

Concernant les opérations complexes, comportant une composante de prise de risque supplémentaire, il convient de traduire comptablement le risque que le coût de l'emprunt, en raison de la structuration, devienne très supérieur aux conditions de marché (Euribor, Libor, etc.). Les produits complexes présentent en général un taux bonifié par rapport au taux qui aurait été obtenu à l'origine en souscrivant un produit simple. Cette bonification rémunère la vente d'option généralement incluse dans ces produits, cette vente d'option traduisant le fait que, lors de la mise en place de l'emprunt, la banque bénéficie du droit d'avoir une rémunération très supérieure au taux de marché dans certaines conditions d'évolution de taux¹.

¹ Cette option n'étant pas forcément conservée par la banque ultérieurement.

Comme pour les emprunts simples, la bonification éventuelle ne doit être comptabilisée qu'au moment où elle est certaine. Cela conduit à enregistrer annuellement l'écart entre la charge d'intérêt au taux d'intérêt effectif² ou au taux de marché et la charge d'intérêt au taux bonifié en produits constatés d'avance. Ces produits constatés d'avance sont rapportés au résultat sur la durée résiduelle de l'emprunt.

Pour traduire le risque supplémentaire, une évaluation financière du risque inclus dans l'emprunt doit être réalisée dès la mise en place de l'emprunt, c'est-à-dire de manière générale à partir de la mise à disposition des fonds³.

Dès lors que cette évaluation fait apparaître un risque de perte dont le montant est supérieur à la bonification obtenue, une provision est constituée à hauteur de cet écart. Le risque est ré-estimé à chaque date de clôture sur la base des anticipations de taux faites par le marché.

Une seconde option consisterait à adopter la même démarche, mais en calculant la bonification d'origine, puis le surcoût des périodes ultérieures par rapport au taux fixe de marché à l'origine.

- ***Produits complexes bénéficiant d'un mécanisme de protection***

La bonification lorsqu'elle existe doit être annulée et les charges financières des périodes bonifiées sont comptabilisées par référence à un taux de marché à l'origine.

A l'issue de la période de bonification, les produits constatés d'avance sont repris linéairement sur la période restant à courir. La charge d'intérêt correspond donc au montant de l'intérêt calculé selon la formule du contrat d'emprunt diminué de la reprise de la bonification.

La reprise de la bonification ne doit néanmoins pas conduire à constater en résultat au cours de la vie de l'emprunt un montant de charges financières inférieur à celles qui seraient évaluées sur la base du taux de marché d'origine. La bonification excédentaire éventuelle est rapportée au résultat à l'échéance de l'emprunt.

² En pratique, l'utilisation d'un taux d'intérêt effectif est rarement possible pour ce type d'emprunt.

³ Ceci ne concerne pas les lignes de trésorerie qui sont hors du champ de cet avis.

2.3 Opérations de couverture

2.3.1 Définition d'une opération de couverture

Une opération de couverture consiste à mettre en relation un élément couvert et un instrument de couverture avec pour objectif de réduire le risque d'impact défavorable de l'exposition couverte sur le résultat ou la situation nette de l'entité.

L'emprunt après couverture est assimilable à un produit simple.

Les opérations qui comportent à la fois une composante de couverture (qui remplirait les critères d'une couverture si elle avait été contractée sous cette forme) et une composante de prise de risque supplémentaire doivent suivre un traitement comptable impliquant un traitement différencié de chaque composante qui permet de provisionner le risque supplémentaire.

2.3.2 Comptabilité de couverture

✓ Opérations de couverture sans composante de prise de risque

L'instrument de couverture doit suivre un traitement symétrique à l'élément couvert en termes de reconnaissance en résultat. Ainsi, pour l'instrument de couverture, les produits et charges latents ou réalisés sont reconnus au compte de résultat sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur cet élément.

✓ Opérations de couverture ayant une composante de prise de risque

La composante de couverture et la composante de prise de risque supplémentaire doivent être comptabilisées de manière distincte, comme si l'opération avait été effectuée sous la forme de deux instruments séparés :

- la composante de couverture suit le traitement comptable d'une opération de couverture,
- la composante résiduelle qui fait prendre un risque supplémentaire à l'entité est provisionnée selon les mêmes modalités que la composante de risque d'un emprunt complexe.

2.4 Réaménagement de dettes

2.4.1 Définition d'une opération de réaménagement de dettes

Les entités publiques locales procèdent régulièrement à des renégociations d'emprunts qui prennent différentes formes et doivent bénéficier d'un traitement comptable identique, quelle que soit la structuration de la renégociation, que :

- l'indemnité soit payée immédiatement,
- l'indemnité soit capitalisée,
- l'indemnité soit incluse dans les conditions financières du nouvel emprunt (i.e. intégrée aux intérêts futurs).

Il convient donc d'identifier le montant de l'indemnité de restructuration ; cette information est obtenue soit directement par la contrepartie, soit en comparant la valeur actuelle nette (VAN) de l'ancien et du nouvel emprunt qui devrait être systématiquement communiquée.

2.4.2 Traitement comptable

Cette indemnité est comptabilisée dans les charges de l'exercice. Elle peut faire l'objet d'un étalement sans que l'étalement en question ne puisse excéder la durée de l'emprunt initial restant à courir avant la renégociation, sauf si le nouvel emprunt est d'une durée inférieure à celle de l'emprunt initial.

Dans le cas où une restructuration de dette qui concerne plusieurs emprunts serait assortie d'une indemnité globale, l'étalement de cette indemnité est réalisé sur la durée pondérée restant à courir des différents emprunts avant renégociation, ou sur la durée du nouvel emprunt si celle-ci est plus courte.

Dans le cas où pour l'emprunt faisant l'objet d'une renégociation, il existerait une bonification différée résiduelle, ce solde viendrait s'imputer sur l'indemnité avant étalement.

3. Qualification du changement et date d'application

La première application de cet avis constitue un changement de méthode comptable.

Pour les emprunts qui ont été conclus avant la rédaction de l'avis et qui auraient les caractéristiques d'un emprunt complexe, une évaluation du risque à la date de première application du texte doit être faite et une provision constituée, le cas échéant. Cette provision est comptabilisée pour son montant total, par imputation sur la situation nette.

La première application de cet avis n'emporte aucune conséquence comptable pour les emprunts simples, y compris pour ceux qui présentent une période de bonification.

L'avis est applicable à compter de l'exercice 2013 (comptes clos le 31 décembre 2013).